

L/ La charte Natura 2000

Charte Natura 2000 du site de la Presqu'île de Crozon*

La charte telle qu'elle sera proposée au propriétaire souhaitant contribuer à l'action de conservation du programme Natura 2000 est présentée dans son ensemble dans la partie qui suit :

* Le texte de la charte est issu d'un travail de réflexion et de rédaction réalisé par Julie WENZEL (chargée de mission Natura 2000 site "Côte de granit rose"), Julien FROGER (chargé de mission Natura 2000 site "Belle-Île-en-Mer") et Jean-Baptiste LE CORRE (DIREN).

1/ Principe de la charte Natura 2000

1.1/ Qu'est-ce que la charte Natura 2000 ?

La Charte Natura 2000 **constitue un des éléments du document d'objectifs.**

Le code de l'environnement la définit comme suit :

L.414-3-II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

« Art. R. 414-12. - I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants, ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements. »

Avec les contrats Natura 2000, la charte est un des outils contractuels de mise en œuvre du DOCOB. Ces deux outils sont complémentaires et l'adhésion à la charte n'empêche pas la signature d'un contrat. **La charte est signée pour une durée de 5 ou 10 ans et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en est le service instructeur.**

1.2/ Que contient la charte ?

- Des **informations et recommandations** synthétiques propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site :
 - un rappel du contexte général du site, des enjeux de conservation et des intérêts à l'adhésion,
 - un rappel de la réglementation applicable au site concernant la protection des paysages, des écosystèmes et de l'environnement en général,
 - des **recommandations**, constituant un "**guide de bonnes pratiques**" sur le site, et n'étant **soumises à aucun contrôle**. De portée générale, elles permettent également de cibler des secteurs ou des actions ne pouvant pas faire l'objet de contrats Natura 2000,
- Des **engagements contrôlables non rémunérés** garantissant, sur le site, le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Il peut s'agir d'engagement "à faire", aussi bien que d'engagements "à ne pas faire". Ces engagements sont de plusieurs types :
 - de portée générale, concernant le site dans son ensemble,
 - ciblés par grands types de milieux naturels.

1.3 / Qui peut adhérer à la charte et sur quel territoire ?

Tout **titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000** peut adhérer à la charte du site, il est donc selon les cas :

- soit le propriétaire ;
- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000, pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels, sur lesquelles il souscrit à la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelles).

Le signataire de la charte conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou d'ayant droit (accès aux parcelles, droit de restreindre le passage...).

Le non respect des engagements contenus dans la charte Natura 2000 du site ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque cela ne résulte pas de son fait mais par exemple d'activités humaines autorisées par la loi ou non conventionnelles (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour l'exercice d'activités de loisir...) ou d'événements naturels comme les tempêtes, avalanches, ou attaques phytosanitaires.

Cas du bail rural

Pour les parcelles données à bail rural, l'ensemble des engagements contenus dans la charte pour les parcelles concernées sera souscrit conjointement par le propriétaire et le preneur. Il conviendra de se rapprocher de l'opérateur local pour étudier les engagements revenant respectivement au propriétaire et à l'exploitant.

Hors bail rural

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits ;
- modifier les « mandats » au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les « mandataires » cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur « mandat » est en conformité avec les engagements souscrits.

1.4/ Quels sont les avantages pour l'adhérent ?

Comme pour les contrats Natura 2000, l'adhésion à la charte ouvre droit à une **exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** pour les parcelles situées dans le site Natura 2000.

Dans un site Natura 2000, l'adhésion à la charte est une composante des garanties de gestion durable requises pour bénéficier d'aides publiques ou d'exonérations fiscales.

La signature de la charte offre également à l'adhérent la possibilité de **communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000**.

En bref l'adhésion à la charte permet :

- *de participer à la démarche Natura 2000, de manière plus simple et plus souple que par l'intermédiaire des contrats Natura 2000,*
- *de reconnaître et de garantir la poursuite des pratiques existantes qui ont permis le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,*
- *d'ajuster certaines pratiques afin de les rendre compatibles avec les objectifs du DOCOB.*

1.5/ Le contrôle des engagements

Cas n°1 : l'adhésion à la charte donne lieu à une contrepartie

Lorsque la charte donne lieu à contrepartie, délivrée sous forme d'exonérations fiscales ou de subventions sous condition de garanties de gestion durable pour les forêts, des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par les services déconcentrés de l'Etat.

Cas n°2 : l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contrepartie

Dans le cas où l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contrepartie, les services de l'Etat pourront s'assurer de sa bonne exécution. L'opportunité de ces vérifications est laissée à l'appréciation du préfet.

Le contrôle du respect de la charte relève des DDAF, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

2/ Charte Natura 2000 du site "Presqu'île de Crozon"

2.1/ Préambule

2.1.1 / Présentation du site Natura 2000 et de ses enjeux de conservation

Le site Natura 2000 «**Presqu'île de Crozon**» couvre une superficie de 4 382 hectares, dont 76 % de domaine terrestre. Le périmètre s'étend sur quatre communes : Camaret, Roscanvel, Crozon et Telgruc.

Le site se compose d'un ensemble en mosaïque de falaises, landes, dunes, tourbières et zones humides littorales présentant un intérêt floristique, faunistique et paysager exceptionnel.

Ce site Natura 2000 fait partie d'un vaste réseau de sites naturels européens : le **réseau Natura 2000**. Celui-ci a été mis en place pour répondre à deux directives européennes, les **directives « Oiseaux » et « Habitats »**, ayant pour but de **préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire**.

⇒ **L'objectif du réseau Natura 2000 est de conserver le patrimoine naturel tout en tenant compte des activités humaines dans un esprit de développement durable.**

Un document de gestion, appelé « **document d'objectifs** » (ou **DOCOB**), a été établi en **concertation avec les acteurs locaux** et est rédigé par un **opérateur** désigné par l'Etat. Il fixe les **orientations de gestion et de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire** du site sur une période de six ans. **Sur la Presqu'île de Crozon, les objectifs décrits dans le DOCOB sont les suivants :**

➤ **Maintien et restauration des habitats d'intérêt communautaire.**

Les landes, les hauts de plages et les dunes, les prés salés, la végétation de falaises, les zones humides arrière-littorales et les zones boisées constituent les habitats naturels à restaurer et conserver sur le site.

➤ **Maintien et restauration des populations d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire et de leurs habitats d'espèces.**

Sur le site on trouve 4 espèces végétales et 10 espèces animales listées comme étant d'intérêt communautaire par la commission européenne. Il convient d'entretenir les conditions nécessaires à leur maintien.

➤ **Assurer une information et une sensibilisation des acteurs et du public au sujet des espaces naturels.**

➤ **Vers une gestion du patrimoine naturel à l'échelle de la Presqu'île de Crozon.**

⇒ **La présente charte a pour but de contribuer à atteindre ces objectifs.**

2.1.2 / Rappel de la réglementation

Le tableau suivant reprend de manière synthétique les principales réglementations en vigueur sur le site, concernant la protection du patrimoine naturel :

Intitulé de la protection réglementaire	Objectifs	Secteurs concernés
Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, article L-146-1 et suivants du code de l'urbanisme, dite « loi littoral »	Protection des espaces littoraux remarquables Maîtrise de l'urbanisation du littoral Affectation prioritaire au public du littoral	L'ensemble du site est concerné par la loi « littoral ». Une grande part du périmètre du site est classée, au niveau des Plans Locaux d'Urbanisme, en « Espaces littoraux remarquables ».
La loi sur la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque Cette loi date du 21 avril 1906, mais est plus connue sous l'appellation de loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive	Placement sous la responsabilité de l'Etat de sites naturels ou bâtis, bénéficiant de deux degrés de protection différents : Sites inscrits : l'administration doit être prévenue quatre mois à l'avance de tous projets de travaux autres que ceux d'exploitation courante (fonds ruraux) et d'entretien normal (constructions). Sites classés : toute destruction ou modification est interdite, sauf autorisation spéciale, préfectorale ou ministérielle. Le camping et caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.	Le périmètre du site Natura 2000 est quasiment dans sa totalité calqué sur celui des sites classés des communes concernées à part le secteur de l'Aber/ falaises du Guern
Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes Décret n°77-1295 du 25 novembre 1997	Le préfet du département peut prendre cet arrêté lorsqu'une espèce animale ou végétale non domestique doit être protégée dans le cadre de la loi de 1976 . La protection vise le site où se trouve l'espèce. L'arrêté fixe des mesures de conservation et des interdictions visant à protéger l'espèce en danger.	Camaret-sur-Mer Combles de l'église St Rémy (chauves-souris : Grands Rhinolophes) Crozon Tourbière de Tromel Crozon / Telgruc Falaises du Guern (Faucon Pèlerin)
Les réserves de chasse et de faune sauvage , régies par la loi du 23 janvier 1990 et instituées par le préfet	Ces réserves interdisent partiellement ou totalement la chasse sur certains espaces afin d'y favoriser le repeuplement des espèces et donc le renouvellement du patrimoine cygénétique.	Camaret-sur-Mer Les tas de poïs et le rocher du lion Crozon La zone humide entre les dunes et la digue de Rozan
Le Site d'intérêt Communautaire (future Zone Spéciale de Conservation)	Création d'un réseau de sites européen dans le but de maintenir ou rétablir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable .	L'ensemble du site « Presqu'île de Crozon »
Les Zones de Protection Spéciale	Les ZPS ont été définies à partir des inventaires ZICO, dans le but de protéger les oiseaux d'intérêt communautaire , ainsi que les habitats nécessaires à leur survie et leur reproduction.	Camaret-sur-Mer Pointe de Pen-Hir / Tas de poïs et rocher du lion
Les protections foncières : Conservatoire du littoral (CELRL) Conseil Général (CG 29) Office National des Forêts(ONF) Communes Communauté des communes Associations	Protection et restauration des espaces naturels et des paysages. Ouverture des sites au public.	Camaret-sur-Mer - pointe de Pen-Hir/ Gouin/ pointe de la Tavelle (Commune) Roscanvel - Etang de Kerloc'h (CELRL) Crozon - Landes de Kerlaer/ étang de Kervian (commune) Crozon - Cap de la chèvre, étang de Kerloc'h... (CELRL) - Dunes de Kersiguénou (CG 29) - Dunes de Lostmarc'h (ONF) - Pointe de Men-Hir, ... (commune)

2.2/ Engagements et recommandations portant sur l'ensemble du site

Recommandations

- **Effectuer un bilan** avec l'opérateur Natura 2000 afin de garantir la poursuite des pratiques existantes qui permettent le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,
- **Informier l'opérateur Natura 2000** de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle ou d'une apparition d'espèce invasives :
 - Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
 - Griffe de sorcière (*Carpobrotus edulis/ Carpobrotus acinaciformis*)
 - La renouée du Japon et renouée de Sakhaline (*Fallopia japonica* et *Fallopia sachalinensis*)
 - Le séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
 - Le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
 - Le séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
 - La jussie (*Ludwigia peploides* et *Ludwigia grandiflora*)
- **Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'opérateur Natura 2000**, qui devra répondre à cette demande dans la mesure de ses moyens.
- **Signaler** auprès de l'opérateur **les travaux éventuels** sur les parcelles engagées dans la charte (afin de limiter un minimum l'impact : demander des conseils sur les techniques, les périodes d'interventions...).
- **Limiter au maximum la circulation des véhicules lourds** en cas de travaux de gestion sur les habitats, ou sur les sols fragiles, afin d'éviter le tassement du sol. Le bénéficiaire prévoira un cheminement précis des engins, en concertation avec l'opérateur, afin d'effectuer le moins de passages possible.
- **Garantir la réversibilité et l'intégration paysagère de tout mobilier installé.**
- **Sensibiliser tous pratiquants d'activités de loisirs au dérangement** ou dégradation qu'ils peuvent causer sur la faune et la flore.
- **Limiter les apports de produits phytosanitaires**, amendements, fertilisants ou épandage aux abords des habitats d'intérêt communautaire.
- **Respecter le profil existant des fossés**, en cas de réhabilitation (vieux fond / vieux bords).
- **Ne pas démanteler les talus**, murets et autres éléments structurant le paysage.
- **Ne pas laisser les chiens errer en liberté.** La présence de chiens divagants, dont la définition est donnée à l'article L.211-23 du code rural, est une source non négligeable de dérangement pour la faune, surtout en période de reproduction.

Engagements

Accès aux experts scientifiques et à l'opérateur

Le signataire s'engage à :

- Laisser le libre accès de la propriété à l'opérateur Natura 2000 et aux experts scientifiques (désignés par le préfet ou l'opérateur et sous réserve d'information préalable) pour la réalisation d'inventaires, des suivis scientifiques et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces.

Points de contrôle : correspondance et bilan d'activités de l'opérateur du site ; absence de refus d'accès aux experts.

Engagements de protection des habitats

Le signataire s'engage à :

- Ne pas autoriser et ne pas procéder à la plantation d'espèces végétales envahissantes (herbe de la pampa, renouée du japon, séneçon en arbre, séneçon du cap, griffe de sorcières, yucca) dans et aux abords des habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : état des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes.

- Ne réaliser aucun apport exogène sur les habitats d'intérêt communautaire (produits phytosanitaires, amendements, fertilisants, épandages, déchets y compris verts, remblais...) non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf objectifs du DOCOB). En cas de pâturage, aucun affouragement ne doit être réalisé sur les habitats d'intérêt communautaire.

**Point de Contrôle : - absence de trace visuelle de dépérissement de la végétation,
- absence de nouveau remblai,
- absence de nouvelle zone de dépôt imputable au signataire.**

- Ne pas effectuer de plantations d'arbres dans les milieux ouverts.

Point de contrôle : absence de trace visuelle de plantation.

Engagement de protection des espèces et de leurs habitats

Le signataire s'engage à :

- Ne pas détruire les espèces animales et/ou végétales protégées signalées présentes sur les parcelles concernées, ni dégrader leur habitat naturel. Des recommandations devront être fournies par l'opérateur Natura 2000 et les experts consultés.

Point de contrôle : Respect des recommandations.

2.3/ Engagements et recommandations par type de milieux

Habitats littoraux et habitats d'espèces d'intérêt communautaire dépendant de ces milieux

▪ Liste des habitats concernés sur le site "Presqu'île de Crozon" :

- **4020** : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*.
- **4030** : Landes sèches européennes.
- **1230** : Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques.
- **1210** : Végétation annuelle des laisses de mer.
- **1220** : Végétation vivace des rivages de galets
- **1310** : Végétation pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- **1330** : Pré salés atlantiques
- **2110** : Dunes mobiles embryonnaires.
- **2120** : Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (« dunes blanches »).
- **2130** : Dunes côtières fixées à végétation herbacée (« dunes grises »).
- **2190** : Dépressions humides intradunales.

Liste des espèces concernées (non exhaustive) :

- espèces floristiques : liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), Oseille des rochers (*Rumex rupestris*), Trichomanes remarquable (*Trichomanes speciosum*), Spiranthe d'été (*Spiranthe aestivalis*).

Les landes et/ou les pelouses littorales

Recommendations

- informer l'opérateur Natura 2000 de tout projet d'artificialisation du trait de côte,
- pérenniser, le cas échéant, le pâturage extensif existant dans la mesure où il permet le maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. le document d'objectifs),
- éviter, lors de travaux de plantations autour notamment de parkings réaménagés d'espèces végétales exogènes. Le prélèvement local de graines sera privilégié.

Engagements

Le signataire s'engage à :

- effectuer les travaux sur les landes liés au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. le documents d'objectifs), en dehors du printemps et de l'été, sauf cas exceptionnel (ex. : gestion des fougères).

Point de contrôle : absence de trace visuelle de travaux récents.

- ne pas faire de feu sur les landes, ou à leur proximité immédiate, non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. le document d'objectifs).

Point de contrôle : absence de trace de feu imputable au signataire.

Les milieux dunaires

Recommandations

- informer l'opérateur Natura 2000 de tout travaux d'artificialisation du trait de côte,
- pérenniser, le cas échéant, le pâturage extensif existant sur les dunes grises, dans la mesure où il permet le maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. le document d'objectifs),
- éviter, lors de travaux de plantations autour notamment de parkings réaménagés d'espèces végétales exogènes. Le prélèvement local de graines sera privilégié.

Engagements

Le signataire s'engage à :

- ne pas effectuer de prélèvement de sable ou tout autre remaniement du profil dunaire.

Point de contrôle : absence de trace visuelle de remaniement du profil dunaire et/ou de prélèvement.

- ne pas réaliser de travaux sur les dunes non liés au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. le document d'objectifs).

Point de contrôle : absence de trace visuelle de travaux.

- ne réaliser aucun nettoyage mécanique des habitats dunaires et de haut de plage.

Point de contrôle : absence de trace visuelle de nettoyage mécanique (trace d'engins...).

- n'effectuer aucune coupe à blanc ni plantation non liés au maintien ou à la restauration des habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable (cf. le document d'objectifs).

Point de contrôle : absence de trace visuelle d'élagage, de plantation ou de coupe à blanc.

Les zones humides arrières littorales

Recommandations

- informer l'opérateur Natura 2000 en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide,
- pérenniser, le cas échéant, le pâturage extensif existant dans la zone humide (ex. : prairie, roselière...), dans la mesure où il permet le maintien ou à la restauration de des habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable (cf. le documents d'objectifs).

Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas perturber significativement les fluctuations naturelles du niveau de l'eau, non liées au maintien ou à la restauration des habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Point de contrôle : pas d'anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire.

- Ne pas réaliser d'intervention sur les zones humides non liées au maintien ou à la restauration des habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB).

Points de contrôle : absence de trace visuelle de travaux récents.

Habitats de landes, prairies humides, pelouses et tourbières et habitats d'espèces d'intérêt communautaire dépendant de ces milieux

▪ Liste des habitats concernés :

- **4020** : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*.
- **4030** : Landes sèches européennes.
- **6430** : Mégaphorbiaies eutrophes.
- **7110** : Tourbières hautes actives.
- **7120** : Tourbières dégradées encore susceptibles de régénération naturelle.

Liste des espèces concernées (non exhaustive) :

- espèces floristiques : spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*)
- espèces animales :
 - Loutre (*Lutra lutra*), diverses espèces de chauves-souris
 - Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
 - Escargot de Quimper (*Elona Quimperiana*)

Recommandations.

- Préserver le caractère ouvert des habitats de landes, tourbières et prairies. L'entretien des ces milieux peut se faire soit par pâturage, soit par fauche, en évitant les fauches annuelles et le surpâturage. Le signataire de la Charte se rapprochera de l'opérateur local pour connaître les précautions indispensables et, éventuellement, étudier la pertinence de s'engager dans un contrat Natura 2000.
- En cas de fauche, exporter la matière végétale. La fauche centrifuge est recommandée.
- En cas de pâturage, privilégier pour le bétail des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages). Eviter les antiparasitaires de la famille des avermectines.
- En cas d'utilisation de l'avermectine, réaliser le traitement des animaux de préférence un mois avant la mise à l'herbe.

Engagements

Le signataire s'engage à :

- ne pas faire de feu sur les landes, ou à leur proximité immédiate, non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. le document d'objectifs).

Point de contrôle : absence de trace de feu imputable au signataire.

- Ne pas semer dans un but de mise en herbe ou en culture et ne pas procéder à une ouverture du milieu par rotovatorage.

***Point de contrôle : respect du cortège floristique de l'habitat
Absence de traces visuelles d'un rotovator.***

Habitats d'eau douce et habitats d'espèces d'intérêt communautaire dépendant de ces milieux

▪ **Liste des habitats concernés :**

- **3110** : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques.
- **3140** : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*

Liste des espèces concernées (non exhaustive) :

- loutre (*Lutra lutra*), diverses espèces de chauves-souris.
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra cortisii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Rappels : L'entretien d'un cours d'eau non domanial, de ses berges comme de son fond est à la charge du riverain propriétaire. Cette obligation découle des droits et devoirs du riverain définis dans les lois de 1964 et 1995. Elle est fondée sur la sécurité et l'intérêt général d'un cours d'eau bien entretenu, remplissant à la fois son rôle de drainage des eaux de surface et ses fonctions écologiques.

Les recommandations et engagements portant sur la protection de l'habitat

Recommandations

La présence de végétation en rive (ripisylve) est très importante pour le maintien de l'équilibre du cours d'eau (fonctions biologiques et hydrauliques). Le maintien des souches des arbres coupés contribue grandement au maintien des berges, par le réseau des racines qui maintient la terre en place. Il est donc fortement déconseillé de dessoucher les arbres.

Néanmoins, le développement excessif de cette végétation de rive peut à terme réduire les potentialités de production du cours d'eau et ses capacités d'accueil pour une faune et une flore diversifiée. En outre, elle peut entraîner des risques pour les biens riverains, en freinant l'écoulement des eaux lors des fortes précipitations (risque de débordement). Il convient également de favoriser la libre circulation du poisson.

Il est recommandé de mettre en œuvre des techniques douces d'entretien de la ripisylve, c'est-à-dire :

- un débroussaillage sélectif des berges en conservant des zones – refuges de végétation dense (cariçaie, roselière, ronciers...) ;
- un enlèvement sélectif des embâcles ;
- un maintien de souches ou troncs creux à terre ainsi que chablis, dès lors qu'ils ne risquent pas d'être remobilisés par une crue du cours d'eau ;
- un abattage sélectif des arbres fortement penchés ($> 60^\circ$) et des arbres à enracinement superficiel (résineux, peupliers) ;
- un recépage des arbres pour, selon l'âge de la cépée, la rajeunir ou la fortifier ;
- un élagage des branches basses ployant au-dessus du cours d'eau (jusqu'à en toucher la surface)
- des interventions sur la ripisylve aboutissant à créer une alternance entre zones d'ombre et zones de lumière, portion de rive « sauvage » et portion de rive nettoyée.

Les engagements

Engagements relatifs à l'entretien des berges

- Mettre en défens les berges pour éviter le piétinement de celles-ci par le bétail.

Point de contrôle : présence du dispositif de mise en défens.

- ne pas procéder à une coupe rase de la ripisylve et maintenir les arbres creux, fissurés, dès lors qu'ils ne risquent pas de chuter dans le cours d'eau ou ne constituent de menace pour la sécurité des biens et des personnes.

Point de contrôle : état des lieux de la ripisylve (nombre d'arbres creux à maintenir, strates et essences, longueur)

- procéder aux opérations d'entretien entre le 1^{er} octobre et le 31 mars (pour éviter la période de fraie des poissons).

Point de contrôle : absence de travaux aux dates définies ci-dessus

Engagements relatifs à l'entretien des étangs.

Le signataire s'engage à :

- Maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement.

Point de contrôle : contrôle sur place du bon état des ouvrages.

- Maintenir un marnage naturel (variation des niveaux d'eau lié aux saisons).

Point de contrôle : présence d'une végétation liée à l'existence d'un marnage.

2.4/ Les activités de loisirs et de sports de nature

Les activités de loisirs ne sont pas en elles-mêmes des activités nuisibles aux espèces et habitats naturels visés ici. Elles s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles peuvent toutefois avoir des influences négatives :

- par le dérangement qu'elles peuvent d'entraîner lorsque la fréquentation est excessive ;
- par les aménagements éventuels qu'elles requièrent, notamment la réalisation de chemins d'accès sur des habitats ou habitats d'espèces sensibles.

Recommandations

- Veiller à limiter au maximum la fréquentation humaine et les loisirs sur les habitats d'intérêt communautaire
- Définir et localiser les sentiers d'accès et les zones de loisirs sur une carte mise à la disposition des usagers et/ou matérialiser ces zones sur le site.

Engagements

Le signataire s'engage à :

- Avertir la structure animatrice des éventuels aménagements de loisirs prévus (projet personnel ou qui lui serait soumis par des associations).

Point de contrôle : Information par écrit de l'opérateur local avant tout projet d'aménagement.

- Proscrire la création de tous nouveaux chemins sur des habitats d'intérêt communautaire hors chemins cadastrés (ruraux ou d'exploitation).

Point de contrôle : Absence de nouveaux chemins sur le site.

- interdire la pratique des activités nautiques motorisées sur son plan d'eau (hors DPM).

Point de contrôle : Absence de bateaux à moteurs sur les plans d'eau. Vérification des autorisations pour les autres.